

NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa, le 25 Octobre 2001

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Avis n° 25 /2001

concernant le projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 195 /CP du 30 Septembre 1992 relative à la réglementation des prix de certaines prestations de service dans le secteur automobile et, d'autre part, l'arrêté n° 73-246 /CG du 21 Mai 1973 portant fixation des règles de facturation en ce qui concerne les ateliers de réparations automobiles

(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant le projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 195 /CP du 30 Septembre 1992 relative à la réglementation des prix de certaines prestations de service dans le secteur automobile et, d'autre part, l'arrêté n° 73-246 /CG du 21 Mai 1973 portant fixation des règles de facturation en ce qui concerne les ateliers de réparations automobiles en date du 09 Octobre 2001,

Vu l'urgence signalée,

Vu l'avis du Bureau en date du 23 Octobre 2001,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 25 Octobre 2001 , les dispositions dont la teneur suit :

I – RAPPEL

Par délibération modifiée n° 195 /CP du 30 Septembre 1992, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a maintenu le contrôle des prix dans le secteur des opérations d'entretien et de stations service dans le secteur automobile.

Le tarif des prestations a été revalorisé en Juin 1998 et à la suite d'une demande de la profession et en raison du contexte concurrentiel, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a placé pour 12 mois par délibération n° 121 du 05 Septembre 2000 les «opérations d'entretien et de stations service » sous le régime de la libre concurrence.

II – OBJET DE LA SAISINE

La période probatoire arrivant à son terme et après enquête du service du contrôle et des prix de la Direction des Affaires Economiques de Nouvelle-Calédonie, le projet de délibération présenté, propose de libérer les prix définitivement. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de le modifier à nouveau si des dérives étaient constatées.

III – CONSTATS DE LA COMMISSION

Le Conseil Economique et Social remarque que l'enquête menée par les services du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à l'issue de la période probatoire d'un an, démontre le bien fondé du régime de libre concurrence. En effet, les prix médians sont restés identiques à ceux correspondant à l'accord de régulation de Juin 1998, la concurrence s'est installée entre les professionnels, les prestations faites aux clients se sont diversifiées.

Le Conseil Economique et Social observe que l'ensemble des personnes auditionnées ont accueilli favorablement ce projet de délibération qui laisse la place au libre jeu de la concurrence.

Le Conseil Economique et Social réitère ses remarques formulées lors de son avis du 17 Août 2000, c'est à dire «la nécessité de développer «la culture » du consommateur en le responsabilisant dans ses choix de consommation ».

Le Conseil Economique et Social note à ce sujet que les articles 2,3,4 et 5 du projet de délibération améliorent d'une part, la publicité en la matière par un affichage des prix bien encadré et d'autre part, le système de facturation (article 5).

Le Conseil Economique et Social signale l'inquiétude des professionnels hors stations service concernant l'absence de contrôle sur la qualité du travail effectué pour certaines prestations ce qui pourrait engendrer des risques graves en matière de sécurité routière.

Il propose à l'instar de ces professionnels qu'une étude soit faite par la Nouvelle-Calédonie à ce sujet, notamment en laissant la possibilité au service des mines et de l'énergie possédant les structures adéquates, d'effectuer ce contrôle.

Le Conseil Economique et Social fait également remarquer que ces derniers souhaitent qu'un projet de réglementation de la profession puisse à terme voir le jour.

IV – CONCLUSION

Le Conseil Economique et Social émet un avis favorable au présent projet de délibération.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL